

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**DECISION N° CI-2016-EL-280/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Madame KONE MATOGOMA**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame KONE MATOGOMA, en date du 19 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 111/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur KONATE VASSILIKI en date du 28 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Madame KONE MATOGOMA, candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de député, dans la circonscription électorale n° 119, de Gbongaha-Seguelon, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame KONE MATOGOMA, candidate parrainée par le groupement des partis politiques dénommés RHDP (Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix) pour les élections législatives dans la Circonscription électorale n° 119 de Gbongaha-Seguelon, Communes et Sous-Préfectures, expose que le scrutin du 18 décembre 2016 dans ladite Circonscription a été émaillé d'irrégularités et d'incidents qui en entachent la sincérité ;

Qu'elle invoque successivement la distribution frauduleuse de cartes d'électeurs, des cas de votes multiples et frauduleux, des cas d'intimidations, de menaces verbales de mort, lesquelles irrégularités ont été possibles par la complicité du Président de la Commission Electorale Indépendante locale, le nommé DOUMBIA BRAHIMA dit « Glolo » ;

Que concernant les cas de détention illégale et de distribution frauduleuse de cartes d'électeurs, la requérante indique que ses représentants ont intercepté le nommé KONE YACOUBA, suppléant du candidat KONATE VASSILIKI alors que celui-ci était en train de distribuer des cartes d'électeur au bureau de vote n° 2 de l'EPP Seguelon ; qu'elle ajoute qu'interpellé sur la provenance desdites cartes, le mis en cause a déclaré les avoir reçu de Monsieur DOUMBIA BRAHIMA, le Président de la Commission Electorale locale ;

Que concernant les cas de votes frauduleux, la requérante indique que des individus ont voté en lieu et place des personnes décédées à Farakoro, qu'elle cite, à titre d'exemple, le cas de FANNY SIAKA ;

Qu'elle ajoute, qu'en plus des cas de personnes décédées, certaines personnes ont voté avec la carte d'électeur de tierces personnes, telle que dame KONATE MARIAM en lieu et place de KONATE MAKOYA à Farakoro ;

Que par ailleurs, elle affirme que des électeurs n'ont pu voter parce que des personnes avaient déjà émargé en leur nom ;

Que quant aux cas de votes multiples, la requérante cite le cas du nommé FANNY YACOUBA qui aurait voté une deuxième fois au bureau de vote n° 1 de Lingoho, avec la carte d'électeur de FANNY AMIDOU ;

Qu'elle relève que ces faits ont donné lieu à des vives altercations qui ont abouti à la mise à disposition du mis en cause à la disposition des forces de l'ordre ;

Que celui-ci a recouvré la liberté grâce à l'intervention du Président du Conseil Régional du Kabadougou en personne, accompagné du Chef du village ;

Qu'un rapport est censé avoir été fait de ces incidents à l'attention des autorités compétentes ;

Qu'outre ces incidents, la requérante affirme que ses soutiens ont fait l'objet de toutes sortes de menaces allant jusqu'à la menace de mort, notamment de la part du Colonel KONE ZAKARIA, soutien de KONATE VASSILIKI ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle sollicite qu'il plaise à la juridiction constitutionnelle, annuler le scrutin du 18 décembre 2016 dans la Circonscription 119 de Gbongaha-Seguelon et ordonner une enquête afin de faire toute la lumière sur le fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante locale du Département de Seguelon et sur les agissements frauduleux de Monsieur DOUMBIA BRAHIMA dit « Gbolo » afin qu'il en réponde ;

Considérant que Monsieur KONATE VISSILIKI, candidat élu, ayant pour Conseil, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocats à la Cour, produit des écritures en réplique, par lesquelles, il rejette tous les moyens invoqués par Madame KONE MATOGOMA pour demander l'annulation du scrutin dans la Circonscription électorale n° 119 de Gbongaha-Seguelon ;

Qu'il soulève, au principal, l'absence de preuve à l'appui des allégations de la demanderesse pour demander leur rejet ; qu'en effet, ces déclarations ne sont soutenues par aucune pièce pouvant les attester, ainsi que l'exige l'article 99 alinéa 1 du Code électoral ;

Que subsidiairement, il fait remarquer en ce qui concerne les faits de menace que la demanderesse impute au Colonel KONE ZAKARIA, qu'il s'agit de contre-vérités ;

Qu'il précise que pendant toute la période électorale, ce dernier n'est pas apparu dans la région ; que c'est plutôt son épouse, Madame TOURE DJENEBA, laquelle est par ailleurs Maire de la Commune de Seguelon, qui était visible durant la campagne ; que cette dernière aurait animé un meeting de soutien à Madame KONE MATOGOMA, le 16 décembre 2016 à 19 heures à l'EPP Seguelon ;

Qu'il ajoute que le taux de participation de 75,62 % observé dans la Circonscription n'incline pas à croire que des menaces ont été proférées contre les populations de la Circonscription électorale ;

Qu'il fait remarquer en outre que la différence des voix entre la demanderesse et lui est de 1.017 voix ; qu'à supposer que les quelques cas de fraude allégués soit établis, cela ne pourrait en aucun cas remettre son élection en cause ;

Qu'ainsi sollicite-t-il qu'il plaise à la juridiction constitutionnelle dire que la requête de Madame KONE MATOGOMA est mal fondée pour défaut de preuves et confirmer les résultats des élections législatives de Gbongaha-Seguelon Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant que la demanderesse a, par le canal de son Conseil en date du 28 décembre 2016, Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, déclaré se désister de son action en contestation de l'élection de Monsieur KONATE VASSILIKI dans la Circonscription électorale n° 119 de Gbongaha-Seguelon, Communes et Sous-Préfectures, pour des raisons personnelles ;

Qu'elle prie, en conséquence, la juridiction constitutionnelle de bien vouloir lui en donner acte ;

Considérant que Madame KONE MATOGOMA s'est désistée de son action en contestation de l'élection de Monsieur KONATE VASSILIKI dans la Circonscription électorale n° 119 de Gbongaha-Seguelon, Communes et Sous-Préfectures, pour des raisons personnelles ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Décide :

Article premier : Donne acte à Madame KONE MATOGOMA de son désistement ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat KONATE VASSIKILI dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime